

LOST IN TRANSLATION ?
LE CONSEIL DE SECURITE
ENTRE
« RESPONSABILITE DE PROTEGER »
ET « PROTECTION RESPONSABLE »

KARINE BANNELIER

*Maître de conférences en droit international, Membre du CESICE,
Université Grenoble-Alpes*

ET

THÉODORE CHRISTAKIS

Professeur de droit international, Directeur du CESICE, Université Grenoble-Alpes

Le film de Sofia Coppola auquel renvoie l'intitulé de cet article¹ a été inspiré, paraît-il, par la définition de la poésie donnée par le poète américain Robert Frost : « La poésie -avait-il dit- c'est ce qui se perd dans une traduction »².

Il n'y a rien de vraiment poétique chez le Conseil de sécurité si ce n'est peut-être la rime entre les armes et les larmes qui s'inscrivent en alternance dans son rôle et dans ses vers. « Responsabilité de protéger » et « protection responsable » ne riment d'ailleurs pas, quant à leur écho sonore il reste précisément à prouver qu'il est juridiquement audible.

Nous empruntons donc ce titre à Sofia Coppola en pensant plutôt à l'égarément de ses héros, amplifié par le choc des cultures. Le Conseil de sécurité n'est-il pas actuellement quelque peu perdu entre « *Responsibility to Protect* » et « *Responsibility while Protecting* », entre, pour citer sans « translation » les anglicismes à la mode : « R2P » et « RWP » ? Et le choc des cultures n'est-il pas là, entre des occidentaux interventionnistes, des Chinois et Russes réticents à l'interventionnisme du Conseil de sécurité et des émergents confus et hésitants ?

¹ Film américano-japonais de Sofia Coppola, sorti le 29 août 2003.

² R. Frost, « Poetry is what gets lost in translation », *Conversations on the Craft of Poetry*, 1961, 62 p.

Théodore Christakis et Karine Bannelier

Cet article se propose de revisiter ces évolutions récentes au sein d'une Organisation des Nations Unies tiraillée, plus que jamais, entre la nécessité d'une action efficace et le besoin de définir et de respecter « l'état de droit » en matière de recours à la force. Nous évoquerons dans une première partie le clivage apparu entre ces deux concepts en vogue de « responsabilité de protéger » et de « protection responsable » (I). Nous montrerons, ensuite, qu'au-delà des labels, la véritable question qui se pose est comment assurer un contrôle effectif de l'exécution des mandats de recours à la force donnés par le Conseil et nous avancerons quelques réflexions à cet égard (II).

I. RWP CONTRE R2P ?

L'adoption de la résolution 1973 sur la Libye en mars 2011 apparaît comme une sorte de point culminant du concept de « Responsabilité de protéger ». L'interprétation extensive du mandat autorisant le recours à la force par les Etats participant à l'opération « *Unified Protector* » a suscité de vives réactions au sein des Nations Unies (A). C'est dans ce cadre que le Brésil a introduit son concept de « Protection responsable », perçu tantôt comme une tentative de limiter la « Responsabilité de protéger », tantôt comme celle de la réhabiliter (B). La crise syrienne, qui a éclaté entre temps, n'a fait qu'exacerber ces tensions au sein de l'Organisation des Nations Unies (C).

A. L'intervention contre la Libye et la « Responsabilité de protéger »

La « Responsabilité de protéger » on ne la présente même plus³. Elle revient comme un refrain dans la doctrine (surtout anglo-saxonne) et plusieurs tentatives en faveur de son « opérationnalisation » ont été couronnées de succès ces dernières années⁴.

³ Parmi une très vaste bibliographie voir SFDI, *La responsabilité de protéger*, Pedone, Paris, 2008, 364 p. et N. Hajjami, *La responsabilité de protéger*, Thèse soutenue le 26 novembre 2012 à l'Université d'Angers (Bruylant, Bruxelles, 2013, XXII-558 p.). Voir aussi T. Christakis, K. Bannelier, « Existe-t-il une exception « d'intervention humanitaire » au principe de l'interdiction du recours à la force ? Quelques réflexions provoquées par les conflits en Libye et en Syrie », in *Liber amicorum - Hommage en l'honneur du professeur Jacques Fontanel*, L'Harmattan, Paris, 2013, pp. 79-96.

⁴ Avant la résolution 1973 (2011) le Conseil de sécurité avait déjà introduit ce concept dans sa résolution 1674 du 28 avril 2006 sur la Protection des civils dans les conflits armés. Quelques mois plus tard le Conseil avait rappelé indirectement cette notion dans sa résolution 1706 du 31 août 2006 sur la situation au Darfour. Et dans sa résolution 1970 du 26 février 2011 concernant la Libye le Conseil avait souligné « que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen » et avait décidé de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye. A peine quelques jours après l'adoption de la résolution 1973 (2011) le Conseil a utilisé le concept de « responsabilité de protéger » dans sa résolution 1975 du 30 mars 2011 sur la Côte d'Ivoire.